



ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier  
18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

## COMMUNIQUÉ

### ***DES DÉLAIS CAUSÉS PAR LE FAIT DE PROCÉDER EN FRANÇAIS !***

**Moncton, le 26 mars 2018** - Le 1<sup>er</sup> juin 2017, l'AJEFNB a déposé une plainte auprès du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick en vue d'appuyer la plainte d'un justiciable au sujet de délais causés par le fait qu'il souhaitait procéder en français devant le Cour du Banc de la Reine. La commissaire a conclu que la plainte est fondée et « qu'il y a eu dérogation à la *Loi sur les langues officielles* ».

Séparé de sa conjointe anglophone, le justiciable francophone devait se présenter à la Cour du Banc de la Reine de la circonscription de Woodstock afin que le juge entende la requête au sujet de ses droits de visite. Chacun souhaitant procédé dans sa langue, un juge bilingue en provenance d'une autre circonscription s'est déplacé, le 14 décembre 2016, pour entendre l'audience intérimaire et a rendu, le 22 février 2017, une ordonnance intérimaire prévoyant les temps de visite jusqu'au mois d'août 2017.

L'administratrice de la Cour a ensuite envoyé l'ordonnance intérimaire à l'avocat(e) du justiciable francophone et lui a de nouveau demandé si les parties avaient encore l'intention de procéder dans les deux langues officielles. Le 27 février 2017, l'avocat(e) du justiciable francophone a répondu que oui, et les parties n'ont reçu une date d'audience que le 30 mai 2017, laquelle a été fixée au 14 décembre 2017. Pendant ce temps, des dates étaient toutefois fixées sans délai inhabituel pour les audiences qui procédaient en anglais.

L'AJEFNB a donc déposé une plainte auprès de la commissaire dans laquelle nous prétendions que l'article 18 et le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) du Nouveau-Brunswick n'avaient pas été respectées. Ces dispositions prévoient que nul ne peut être défavorisé en raison de la langue officielle qu'il choisit d'employer devant

les tribunaux de la province et que le tribunal a l'obligation de comprendre sans interprète ou technique de traduction simultanée les parties lorsque l'affaire se déroule dans les deux langues officielles.

Dans sa réponse, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a indiqué que le retard dans ce dossier « a été causé par des processus opérationnels qui étaient indépendants de la langue ». Le ministère explique que lorsqu'un juge, pour diverses raisons, comme la langue ou des conflits d'intérêts ou encore des conflits d'horaire, n'est pas en mesure de tenir une audience, des mesures sont prises pour qu'un juge d'une autre circonscription vienne tenir l'audience. Dans ce dossier, des démarches ont été entamées pour que la juge de la circonscription de Saint-Jean entende l'affaire :

l'administratrice des Services à la clientèle de Woodstock a communiqué avec sa personne-ressource habituelle à Saint-Jean, sans savoir que son homologue de Saint-Jean était en congé prolongé imprévu.

Du côté de Saint-Jean, un échec administratif a eu lieu et a empêché de réaffecter convenablement les tâches de l'employé absent, ou de vérifier en conséquence les courriels de cette personne.

Quant à Woodstock, aucun suivi n'a eu lieu par un autre moyen de communication lorsque les courriels sont restés sans réponse.

D'abord, la commissaire souligne que la demande relative à la langue des procédures de la part de l'administratrice de la Cour, lorsqu'elle a envoyé l'ordonnance intérimaire, était inappropriée. Le justiciable francophone avait déjà indiqué dans ses actes de procédures qu'il allait procéder en français et il n'y avait aucune raison qui justifiait qu'elle le lui demande de nouveau.

Ensuite, la commissaire souligne que pareille explication d'ordre administratif témoigne d'un « manque de discernement de la part du personnel de l'institution quant à ses obligations en matière de langues officielles et de l'importance des droits reconnus par la LLO ».

L'argument d'ordre administratif invoqué par l'institution en est un qui est souvent invoqué dans les dossiers de droits linguistiques. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a été on ne peut plus clair dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au sujet des inconvénients administratifs et la commissaire s'y réfère, à bon droit, pour conclure qu'elle « n'accepte pas cette réponse comme pouvant constituer une justification expliquant un manquement aux obligations prévues dans la LLO ».

On se souviendra que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Beaulac* avait statué que les inconvénients administratifs n'étaient pas des facteurs pertinents, puisque les droits linguistiques exigent justement « que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale ».

Par conséquent, la commissaire recommande que :

- l'institution réviser son protocole afin de s'assurer que les demandes pour un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles sont traitées sans délai dans toutes les circonscriptions judiciaires et devant tous les tribunaux de la province;
- le gouvernement entreprenne une évaluation dans chaque circonscription judiciaire de la province et pour tous les tribunaux afin de s'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour offrir un service et un accès égal aux tribunaux dans les deux langues officielles;
- des séances d'information sur les obligations qui découlent de la LLO soient données aux employés de l'institution et au personnel des tribunaux du Nouveau-Brunswick;
- l'institution fasse rapport au Commissariat aux langues officielles des suivis donnés aux présentes recommandations avant le 1<sup>er</sup> février 2019.

Nos membres savent depuis longtemps que la LLO n'est pas toujours respectée et que les francophones font parfois face à des délais supplémentaires dans certaines circonscriptions judiciaires de la province. Les conclusions de la Commissaire viennent confirmer ce qui ne constituait jusqu'à maintenant que des anecdotes. Nous attendons avec impatience de voir les démarches qu'entreprendra le gouvernement afin de régler ces carences en matière d'accès à la justice en français.

[Téléchargez l'intégralité du rapport.](#)

- 30 -



Yves Goguen  
Président  
Association des juristes d'expression française du N.-B.  
858-4265



## ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier  
18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

### COMMUNIQUÉ

#### **M. LE JUGE MARC RICHARD NOMMÉ JUGE EN CHEF DU N.-B.**

**Moncton, le 8 mai 2018** - L'AJEFNB est heureuse qu'un juge bilingue, le juge Marc Richard, soit nommé juge en chef du Nouveau-Brunswick ; le premier ministre Justin Trudeau l'ayant annoncé le vendredi 4 mai 2018.

Bien que nous souhaitons toujours que le contenu de la politique relative à la nomination des juges – notamment le critère du bilinguisme effectif – du gouvernement du Canada soit inscrit dans une loi afin d'en assurer la pérennité, nous nous réjouissons du fait qu'il l'a respectée à l'égard de la présente nomination. Le juge en chef du N.-B. occupe un rôle important et, selon la *Loi sur l'organisation judiciaire*, détermine la politique générale de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine en matière judiciaire.

Pour une communauté de langue officielle en situation minoritaire, comme la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, il est important que les gens qui occupent des hautes fonctions administratives de l'État soient effectivement bilingues. Premièrement, comme le droit dans un État de droit est au-dessus de tout, y compris les gouvernements, ces derniers doivent respecter la Constitution et les lois de la province et, par conséquent, procéder à des nominations de gens bilingues étant donné que le français et l'anglais sont les langues officielles du gouvernement et de ses institutions. Deuxièmement, le message que transmet pareille nomination en est un de respect du droit et de l'égalité des langues officielles, et a également pour effet d'envoyer un message positif à la communauté francophone de la province quant au statut de sa langue.

Le français et l'anglais sont non seulement les langues officielles de la province, mais également, comme le prévoit la *Loi sur les langues officielles*, celles des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Bien que, selon les circonscriptions judiciaires, des inégalités

linguistiques persistent au sein des tribunaux de la province, nous accueillons favorablement la nouvelle au sujet de la nomination de M. le juge Marc Richard à titre de juge en chef du Nouveau-Brunswick.

- 30 -



Yves Goguen

Président

Association des juristes d'expression française du N.-B.

## **Le premier ministre du Canada s'engage à moderniser la *Loi sur les langues officielles***

Le 6 juin dernier, le premier ministre Justin Trudeau, en réponse à une question du député Alupa Clarke, porte-parole en matière de langues officielles pour le parti de l'opposition officielle, a dit ce qui suit :

*La Loi sur les langues officielles est quelque chose d'essentiel pour notre parti et notre pays. La protection des minorités linguistiques du pays est au cœur de qui nous sommes en tant que pays. Nous allons continuer à défendre les minorités linguistiques et à chercher à améliorer la *Loi sur les langues officielles*. Je peux confirmer que nous nous apprêtons à faire une modernisation de la *Loi sur langues officielles*. Nous allons travailler avec tous les Canadiens pour nous assurer que ce soit la bonne [nous soulignons]<sup>1</sup>.*

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick est d'avis que l'exception relative au bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada que prévoit la *Loi sur les langues officielles* devrait constituer la première modification parmi un ensemble de modifications qui ont pour but de « moderniser » la *Loi*.

Comme vous le savez sans doute, le comité sénatorial permanent des langues officielles étudie, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, la perspective des Canadiennes et Canadiens au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Dans le cadre de ces consultations, bon nombre de gens, dont les jeunes, les acteurs qui ont vécu l'évolution de la *Loi sur les langues officielles*, les communautés de langue officielle en situation minoritaire, le secteur de la justice et les institutions fédérales, se présentent devant ce comité pour y donner leur point de vue sur la façon dont la *Loi* devrait être modifiée afin de « la renforcer pour qu'elle serve mieux les communautés de langue minoritaire »<sup>2</sup>.

Jusqu'à présent, il n'y avait aucun engagement de la part du gouvernement. Le comité sénatorial allait poursuivre ses consultations et remettre, à la fin de son étude, un rapport au gouvernement au sujet des modifications qui devraient être apportées à la *Loi* afin qu'elles reflètent, comme le mentionne le sénateur et président du comité, M. René Cormier, les nombreux « changements [qui sont survenus] dans la société depuis les 50

---

<sup>1</sup> « Trudeau s'engage à moderniser la Loi sur les langues officielles », en ligne : #ONfr <<https://onfr.tfo.org/trudeau-sengage-a-moderniser-la-loi-sur-les-langues-officielles/>>.

<sup>2</sup> « René Cormier et les langues officielles : la loi a besoin d'être modernisé », en ligne : Radio-Canada <<https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/Le-reveil-Nouveau-Brunswick/segments/entrevue/49946/rene-cormier-senat-loi-langues-officielles-modernisation-comite-acadie>>.

dernières années, [notamment l'arrivée] de nouvelles technologies [et] des changements démographiques »<sup>3</sup>.

Devant pareil engagement du gouvernement fédéral, l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick souhaite attirer l'attention sur le fait que de nombreuses tentatives ont eu lieu depuis 2008 visant à exiger que les juges de la Cour suprême du Canada comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète. Une exception qui a vu le jour lors de la modification de la *Loi* en 1988, et ce malgré la recommandation de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, en 1967, selon laquelle « l'anglais et le français soient formellement déclarés langues officielles du Parlement du Canada, des tribunaux fédéraux, du gouvernement fédéral et de l'administration fédérale » [nous soulignons]<sup>4</sup>.

Si la *Loi sur les langues officielles* a besoin d'être modernisée, supprimer l'exception qui y est prévue pour que les juges de la Cour suprême du Canada n'ait pas à comprendre l'anglais ou le français sans interprète devrait constituer le point de départ. À cet égard, le gouvernement n'a qu'à déposer un projet de loi, à l'instar du projet de loi C-382 – *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (Cour suprême du Canada)* –, qu'a déposé M. François Choquette le 31 octobre dernier. Bref, toute modernisation de la *Loi sur les langues officielles* devrait, sans l'ombre d'un doute, débiter par une mise à jour qui se fait attendre depuis 49 ans !

- 30 -



Yves Goguen  
Président  
Association des juristes d'expression française du N.-B.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> A. Davidson Dunton, André Laurendeau et Jean-Louis Gagnon, *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, 1967-1970 à la p XII.



## ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier  
18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

### COMMUNIQUÉ

#### DEUX NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE DU N.-B.

**Moncton, le 23 juillet 2018** - L'AJEFNB se réjouit du fait que la juge Lucie Lavigne ait été nommée, le 7 juin dernier, à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Juge à la Cour du Banc de la Reine depuis 2001, elle a rendu bon nombre de jugements en français et en anglais. En plus de sa capacité linguistique à siéger dans les deux langues officielles, elle a une excellente compréhension des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, comme en témoigne son jugement dans l'affaire *R. c. Gaudet*, rendu en 2010, dans lequel elle a notamment conclu que l'obligation d'offre active est implicite au sens du paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*; une interprétation qu'a confirmé la Cour d'appel un an plus tard dans l'arrêt *R. c. Losier*.

L'AJEFNB se réjouit également de la nomination à la Cour du Banc de la Reine de M. Ivan Robichaud, lequel est aussi effectivement bilingue. M. Robichaud, nommé conseiller de la reine en 2005, est bien connu de la communauté juridique et de sa communauté en général, notamment en raison de son implication au sein de divers organismes dont le Barreau du Nouveau-Brunswick, l'Université de Moncton, la Chambre de Commerce de Shippagan, le Club Lions de Shippagan ainsi que la Société historique Nicolas-Denys pour n'en nommer que quelques-uns.

Bien que l'AJEFNB souhaite toujours que le critère du bilinguisme effectif contenu dans la politique relative à la nomination des juges soit inscrit dans une loi afin d'en assurer la pérennité, nous nous réjouissons du fait que le gouvernement du Canada l'a respectée à l'égard de ces récentes nominations.

Pour une communauté de langue officielle en situation minoritaire comme la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, il est important que les juges soient effectivement

bilingues. Le français et l'anglais sont non seulement les langues officielles de la province, mais également, comme le prévoit la *Loi sur les langues officielles*, celles des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Bien que, selon les circonscriptions judiciaires, des inégalités linguistiques persistent au sein de l'appareil judiciaire de la province, nous accueillons favorablement la nouvelle au sujet de ces deux nominations.

Enfin, il convient de noter que l'AJEFNB a notamment comme rôle de veiller au respect du bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick. S'agissant des nominations à la magistrature, notre rôle est conséquemment de s'attarder à la capacité linguistique des candidates et candidats à œuvrer au sein d'un système judiciaire bilingue. Les nominations de candidates et candidats effectivement bilingues respectent les dispositions constitutionnelles et les lois dont s'est dotée notre province et méritent d'être soulignées, qu'elles proviennent du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial.

- 30 -



Yves Goguen  
Président, AJEFNB



ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier  
18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

## COMMUNIQUÉ

### **MAÎTRE MARIE-CLAUDE BÉLANGER-RICHARD NOMMÉE À LA COUR DU BANC DE LA REINE – DIVISION DE LA FAMILLE**

**Moncton, le 21 novembre 2018** - L'AJEFNB se réjouit du fait que Maître Marie-Claude Bélanger-Richard, c.r. ait été nommée, le 9 novembre dernier, à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, à Saint John, N.-B.

La juge Marie-Claude Bélanger-Richard, nommée conseillère de la reine en 2003, est bien connue au sein de sa profession, en plus d'être reconnue annuellement, depuis 2011, pour son excellence professionnelle en figurant dans le palmarès « Best Lawyers » en droit de la famille.

La juge Bélanger-Richard s'est jointe au cabinet Stewart McKelvey en 1992 et a pratiqué principalement dans les domaines du litige civil, du droit de la famille et du droit des assurances. En avril 2016, elle s'est associée au cabinet Droit Veritas Law, où elle exerçait uniquement dans le domaine du droit de la famille.

Fidèle à son engagement, le gouvernement du Canada a nommé une fois de plus une personne effectivement bilingue à la magistrature du N.-B., respectant par le fait même les droits linguistiques des citoyennes et citoyens de la province.

Bien que l'AJEFNB souhaite toujours que le critère du bilinguisme effectif contenu dans la politique relative à la nomination des juges soit inscrit dans une loi afin d'en assurer la pérennité, nous nous réjouissons du fait que le gouvernement du Canada l'ait respectée à l'égard de cette récente nomination.

Pour une communauté de langue officielle en situation minoritaire comme la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, il est important que les juges soient effectivement bilingues. Le français et l'anglais sont non seulement les langues officielles de la province, mais également, comme le prévoit la *Loi sur les langues officielles*, celles des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Bien que, selon les circonscriptions judiciaires, des inégalités linguistiques persistent au sein de l'appareil judiciaire de la province, nous accueillons favorablement la nouvelle au sujet de cette nomination.

Enfin, il convient de noter que l'AJEFNB a notamment comme rôle de veiller au respect du bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick. S'agissant des nominations à la magistrature, notre rôle est conséquemment de s'attarder à la capacité linguistique des candidates et candidats à œuvrer au sein d'un système judiciaire bilingue. Les nominations de candidates et candidats effectivement bilingues respectent les dispositions constitutionnelles et les lois dont s'est dotée notre province et méritent d'être soulignées, qu'elles proviennent du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial.

- 30 -



Yves Goguen  
Président, AJEFNB